

et nous vous en donnerons l'équivalent; nous allons maintenir le manque d'uniformité qui existe." Je ne vois pas bien en quoi ma proposition à l'effet de laisser les provinces percevoir les droits de succession, ce qui ne nécessiterait qu'une seule déclaration, serait moins juste que l'offre qu'on a faite de maintenir les impôts sur les sociétés et le revenu. Naturellement, il y a l'autre méthode qu'on a proposée et qui est une preuve de plus du manque d'uniformité existant d'une province à une autre. Le ministre s'est engagé à leur verser le montant qu'elles consacrent au service de leurs dettes. Je ne crois pas que le ministre ait établi sa thèse de façon acceptable. S'il avait suivi mon conseil, on aurait facilement pu considérer cette mesure comme étant provisoire pour le temps de guerre et ce domaine aurait été laissé aux provinces.

M. HAZEN: J'attire l'attention du ministre sur le paragraphe (1) de l'article 8 où il est question des honoraires des tribunaux de vérification. Le projet de loi ne contient pas de définition de l'expression "tribunal de vérification". Dans plusieurs provinces, ces mots n'ont pas un sens bien précis.

L'hon. M. ILSLEY: Je crois que cette critique est motivée. En Nouvelle-Ecosse, personne ne sait ce qu'est une cour de vérification; on l'appelle la cour d'homologation des testaments. On devrait faire rentrer tous les tribunaux de ce genre dans la définition de "cour de vérification".

M. HAZEN: Il faudrait donner une autre définition ou intituler l'article: "frais de vérification ou d'administration", ou lui donner un autre titre.

L'hon. M. HANSON: Les cours de vérification comprennent toutes les cours qui administrent des successions.

M. HAZEN: L'honorable député de Vancouver-Sud (M. Green) me dit qu'il n'existe pas de cours de vérification en Colombie-Britannique. Pourquoi établit-on une distinction entre les frais funéraires, les honoraires de cour de vérification et les frais de procureur? L'honorable député de St. Paul's (M. Ross) a soulevé la question tantôt. Les frais funéraires sont une somme due non par le défunt, mais par sa succession. Il en va de même des honoraires de cour et aussi des frais de procureur. Les frais de procureur constituent une dépense nécessaire et il faut les acquitter. Je ne puis comprendre pourquoi on ne les déduit pas, quand on déduit les frais funéraires et les honoraires de cour. On a dû établir une distinction arbitraire. Ces frais ne sont pas considérables et on devrait les déduire.

L'hon. M. ILSLEY: Les gouvernements provinciaux ne les déduisent pas. Au point de vue administratif, un procureur n'envoie d'ordinaire son compte qu'après l'acquiescement des droits successoraux. On ne pourrait donc préciser la somme à payer.

M. HAZEN: Le ministre veut parler des frais de procureur pour la préparation des formules relatives aux droits de succession et ainsi de suite, mais je parle des frais de procureur concernant les lettres de vérification ou d'administration.

L'hon. M. ILSLEY: Dans ma province, les services d'un procureur ne sont pas nécessaires pour la plupart des petites successions.

M. MACDONALD (Halifax): Non seulement pour les petites successions.

L'hon. M. ILSLEY: Dans mon comté, on se dispense d'un procureur pour la plupart des petites successions. L'administrateur se rend à la cour d'homologation et fait valider le testament ou prend en main l'administration de la succession. Puis, les frais de procureur ne sont pas fixes. Ils peuvent être considérables ou minimes, ils sont très variables.

M. CASSELMAN: Ils sont régis par un tarif.

M. MACDONALD (Halifax): Généralement, les sociétés de fiducie se chargent de l'homologation et de l'administration.

L'hon. M. ILSLEY: Je pourrai à cette fin modifier le texte en ce qui a trait à la cour de vérification; on peut donc réserver l'article.

(L'article est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

#### LOI DE L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre des Finances) demande à présenter le bill n° 87, tendant à modifier la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

#### LOI SPÉCIALE DES REVENUS DE GUERRE

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre des Finances) demande à présenter le bill n° 88, tendant à modifier la loi spéciale des revenus de guerre.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

(Sur motion de l'hon. M. Mackenzie la séance est levée à 10 heures et 55 minutes du soir.)